

Décret exécutif n° 94-176 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application de l'article 61 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- 4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980, relative aux assurances;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988, relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1-990, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Daou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article. 1^{er}. — En application de l'article 61 du décret législatif n°:93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de définir les catégories de personnes morales qui peuvent être agréées, à titre transitoire, par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse.

Art. 2. — Peuvent être agréés, à titre transitoire, par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse, les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance, régulièrement établis en Algérie, ainsi que les fonds de participation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994.

Mokdad SIFI